

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Risques
44 rue de Tournai –
CS40259

59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Julien DEVROUTE

Tél : 03 20 13 48 10

Fax : 03 20 40 54 68

julien.devroute@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le

26 JUIL. 2016

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR PASSAGE
AU CODERST**

Référence : Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)
Ref Equipe : LA
N° GIDIC : 0070.02530
Type d'établissement : Autorisation

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de l'établissement BRIQUETERIES DU NORD, situé à TEMPLEUVE EN PEVELE (59), dans le milieu aquatique

Raison sociale de l'établissement: BRIQUETERIES DU NORD

Adresse de l'établissement : Rue Gauthier
Briqueterie de Templeuve
59242 TEMPLEUVE EN PEVELE

Activité principale : Production de matériaux de construction

Sommaire

1. Introduction
2. Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la note du 27 avril 2011
3. Surveillance (phase pérenne) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'inspection des installations classées
5. Suites administratives

Annexes

1. Tableau récapitulatif des flux moyens rejetés
2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copies : Préfet, Service Risques DREAL, UD DREAL, Chrono

I. - INTRODUCTION

La Directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (3RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui consiste à la mise en place d'actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substance toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

II. - MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

II.1. Établissements concernés :

Les établissements concernés par la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles,
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés,
- les ICPE relevant de la directive IPPC,
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface.

II.2. Rejets concernés :

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

II.3. Étapes de réalisation :

L'action se décline de la manière suivante pour les installations concernées :

→ Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement,
- de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue un fine le rejet des eaux de l'établissement,
- des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

→ **Émission d'un rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée.

→ **Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.

→ **Établissement et fourniture d'un programme d'actions** pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'action comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des **études technico-économiques** permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

→ **Émission par l'exploitant d'un deuxième rapport d'analyses** qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

III. - SURVEILLANCE (PHASE INITIALE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2011 a imposé, en application de la circulaire du 5 janvier 2009, une phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a transmis le 20 août 2015 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son rapport de surveillance initiale.

Ce rapport comprend:

- Un tableau récapitulatif des mesures ;
- l'ensemble des rapports d'analyses ;

- l'état récapitulatif permettant d'attester de la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit édité à partir du site de l'Ineris ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;

Au vu des résultats, l'exploitant a classé les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories:

1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner**

2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller (zinc et ses composés, mercure et ses composés)**

IV. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées estime recevables les propositions de l'exploitant. Un tableau récapitulatif des flux mesurés et du classement des substances se trouve en annexe 1.

Il convient donc d'imposer à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire (projet joint en annexe 2) reprenant l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courrier du 9 juin 2016. Il a formulé les remarques suivantes :

« Le mercure n'ayant été détecté qu'une seule fois sur les 6 campagnes de mesures effectuées [...], les dites mesures n'étant pas le résultat de rejets d'eaux de process mais d'évacuation d'eaux pluviales n'ayant donc aucun lien avec l'activité de fabrication du site, nous souhaitons que soit abandonnée la surveillance pérenne du mercure. ».

Effectivement, le mercure n'a été détecté qu'une seule fois au cours de la surveillance initiale, à une concentration de 0,7 µg/l. Cette valeur est légèrement supérieure à la limite de quantification (0,5 µg/L) et à 10 fois la valeur de la NQE (la NQE est elle-même très faible à 0,05 µg/l). Comme l'exploitant le souligne, il s'agit ici d'eaux pluviales et non d'eaux résiduaires. En prenant en compte ces différents éléments, la demande de l'exploitant est acceptable. Nous proposons de ne maintenir en surveillance que le zinc et ses composés.

V – SUITES ADMINISTRATIVES

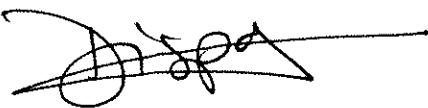
L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie d'imposer à la société BRIQUETERIES DU NORD, située à TEMPLEUVE EN PEVELE, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

Rédacteur
L'Inspecteur de l'Environnement,
spécialité Installations Classées



Julien DEVROUTE

Validateur
L'Inspecteur de l'Environnement
spécialité *Installations Classées*

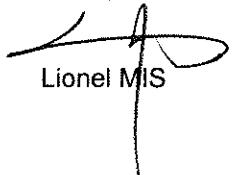


Approbateur

Transmis à M. le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet du département du
Nord – Direction des politiques publiques – Bureau des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

Lille, le 26 JUIL. 2016

Pour le directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de Lille



Lionel MIS

Tableau 7 : Synthèse des résultats des campagnes de mesures pour l'émissaire n°4 – flux

Paramètres de base	CODE UNITE	Dates et référence campagne										Flux moyen	Flux majorant	Flux inférieur	Flux supérieur	Incertitude sur le flux moyen (%)	Coefficient A	Coefficient B
		Campagne 1					Campagne 2											
		05/07/2012	21/09/2012	12/09/2012	05/10/2012	04/10/2012	22/11/2012	04/12/2012	04/12/2012	04/12/2012	04/12/2012	04/12/2012	04/12/2012	04/12/2012	04/12/2012	04/12/2012	04/12/2012	
PdH	m³/dh	771,0	61,0	29,0	152,0	77,0	325,0											
FLUX																		
PHYSICO-CHEMICALS																		
NH3	kg/h	13,05	0,91	0,12	0,3	0,03	0,3	0,2	0,1	0,03	0,3	0,2	0,4	0,4	0,6	0,6	0,6	0,6
COT	kg/h	18,41	1,50	0,24	0,7	0,3	0,3	0,7	0,3	0,3	0,7	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
DCO	kg/h	13,14	1,06	0,16	0,3	0,04	0,3	0,2	0,1	0,03	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
NEARBY																		
As	kg/h	13,68	0,91	0,17	0,06	0,03	0,15	0,08	0,13	0,03	0,13	0,08	0,16	0,16	0,20	0,20	0,20	0,20
Cadmium	kg/h	13,88	0,91	0,08	0,03	0,01	0,08	0,04	0,05	0,01	0,09	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Cr	kg/h	13,92	0,91	0,43	0,49	0,17	0,81	0,77	0,35	0,17	0,01	0,51	0,51	0,51	0,51	0,51	0,51	0,51
Mercuri total	kg/h	13,87	0,91	0,07	0,02	0,01	0,06	0,11	0,01	0,01	0,01	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Niobium	kg/h	13,86	0,91	0,17	0,16	0,09	0,15	0,08	0,13	0,08	0,13	0,08	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18
Rhenium	kg/h	13,82	0,91	0,14	0,2	0,1	0,4	0,2	0,17	0,07	0,3	0,17	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26
Zinc	kg/h	13,83	0,91	21,59	8,6	5,2	11,4	7,2	3,4	5,2	35,9	12,9	12,9	12,9	12,9	12,9	12,9	12,9
ORGANIC SUBSTANCES AND ALCOHOL																		
Naftalene	kg/h	15,17	0,91	0,0304	0,0005	0,0001	0,0013	0,0012	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0011	0,0011	0,0011	0,0011	0,0011	0,0011
COMPOUNDS OF POLYCHLORINATED BIPHENYL																		
Chlordécone	kg/h	11,25	0,91	0,14	-0,3	0,61	0,108	0,108	0,102	0,06	0,01	0,1	0,04	0	0,03	0	0,03	0
NON-PYROLYSIS SUBSTANCES																		
Non hydrocarbure hydrocarbure ou remisés	kg/h	16,91	0,91	0,0265	0,0031	6,01015	0,0076	0,0081	0,0081	0,001	0,001	0,010	0	0	0	0	0	0
HALOGENATED																		
Dioxane	kg/h	14,85	0,91	0,0043	0,0015	0,0015	0,0017	0,0028	0,0019	0,0031	0,001	0,004	0,003	0	0	0	0	0
OTHERS SUBSTANCES																		
Trichloroéthylène	kg/h	14,77	0,91	0,0167	0,0016	0,0114	0,0053	0,0008	0,0029	0,00	0,0	0,00	0	0	0	0	0	0
HALOGENO																		
PentaHlorophenol	kg/h	12,35	0,91	0,0043	0,0015	0,0007	0,0018	0,0019	0,0019	0,0011	0,0004	0,002	0	0	0	0	0	0

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire : BRIQUETERIES DU NORD à TEMPLEUVE EN PEVELE

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Seconde phase : surveillance pérenne

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la note DGPR aux services du 23 mars 2010 ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 autorisant la société BRIQUETERIES DU NORD à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à TEMPLEUVE EN PEVELE ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE à l'établissement ;

VU la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,

VU le rapport établi par TAUW daté du 12 janvier 2015 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement

VU le courrier de l'inspection du 9 juin 2016 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 23 juin 2016 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;

VU l'avis du CODERST du XXXXX ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la note technique ministérielle du 11 juin 2015;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société BRIQUETERIES DU NORD dont le siège social est situé à LILLE doit respecter, pour ses installations situées rue Gauthier, Briqueterie de Templeuve, TEMPLEUVE EN PEVELE (59242), les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.neris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L
Rejet vers le ruisseau « le courant du Pont Tissard »	Zinc et ses composés <i>Code SANDRE 1383</i>	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5/01/2009)

les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Zinc et ses composés	1383	4	10
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

■ Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

■ Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres paramètres

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :

.....
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

